

Classe II. — Une station "secondaire" travaillant sur une voie libre et destinée à desservir une aire de service primaire qui, selon la situation géographique et la puissance utilisée, peut être relativement étendue, mais qui est sujette à l'interférence provenant des stations de la classe I et qui est limitée par celle-ci. Une telle station travaillera avec une puissance de pas moins de 0.25 kW et de pas plus de 50 kW. Chaque fois qu'il sera nécessaire, une station de la classe II utilisera une antenne dirigée ou d'autres moyens pour éviter l'interférence aux stations de la classe I et aux autres stations de la classe II, en conformité avec les règles techniques stipulées ci-après.

Classe III. — Une station travaillant sur une voie régionale et principalement destinée à desservir un district métropolitain et le territoire rural environnant. Les stations de la classe III forment deux subdivisions:

Classe III-A. — Une station de la classe III travaillant avec une puissance de pas moins de un kW et de pas plus de 5 kW et dont l'aire de service est sujette à l'interférence en conformité avec les règles techniques stipulées ci-après.

Classe III-B. — Une station de la classe III travaillant avec une puissance de pas moins de 0.5 kW et de pas plus de 1 kW la nuit et 5 kW le jour, et dont l'aire de service est sujette à l'interférence, en conformité avec les règles techniques stipulées ci-après.

Classe IV. — Une station utilisant une voie locale et destinée principalement à desservir un bourg ou une ville et la région avoisinante. La puissance d'une station de cette classe ne devra pas être inférieure à 0.1 kW ou supérieure à 0.25 kW et dont l'aire de service est sujette à l'interférence, en conformité avec les règles techniques stipulées ci-après.

3. *Changement de classe.* — Si une ou plusieurs stations de la classe III-B, situées dans un pays quelconque peuvent, en utilisant une antenne dirigée ou d'autre manière, diminuer l'interférence causée ou reçue par ces stations jusqu'à la valeur d'intensité de champ admise pour les stations de la classe III-A, de telles stations seront automatiquement incluses dans la classe III-A, et seront reconnues et considérées comme telles par les administrations de tous les pays de la région.

4. *Emploi des voies libres.*

- (a) En principe et sous réserve seulement de l'exception stipulée ci-après, les stations de la classe I ne pourront utiliser que des voies libres.
- (b) Les stations de la classe II ne pourront utiliser que des voies libres, mais à condition de ne causer aucune interférence nuisible aux stations de la classe I; lorsqu'un pays a la priorité de l'emploi d'une voie libre, pour une station de la classe I-A, aucun autre pays ne devra attribuer cette voie à une station de la classe II travaillant la nuit (depuis le coucher jusqu'au lever du soleil au point où la station de la classe II est située) à moins que cette station de la classe II soit située à une distance de pas moins de 650 milles de la frontière la plus rapprochée du pays où la station de la classe I-A est située; il est entendu cependant que pour les cas où une station de la classe II ou l'attribution d'une station de la classe II a été spécifiée à l'appendice I, cette attribution sera tenue pour autorisée avec les restrictions qui y sont stipulées.